



Arrêt

n° 280 041 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de confession musulmane, et vous êtes originaire de Rafah, dans la bande de Gaza. Vous quittez la bande de Gaza le 1er novembre 2018 et vous arrivez en Belgique en février 2019, où vous rejoignez votre fils, A. M. (SP : XXXXXXXX), qui est en Belgique depuis décembre 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 18 février 2019.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes née le 27 août 1963. Vous faites partie d'une famille originaire de la bande de Gaza : vous n'êtes donc pas enregistrée à l'UNRWA et ne bénéficiez pas de son assistance. Vous vous mariez en 1979. Depuis les années 1980, vous vivez en Arabie Saoudite où votre époux a trouvé un poste d'enseignant.

Au début des années 2000, vous retournez vivre deux ans dans la bande de Gaza, sans votre époux, puis retournez vous installer avec ce dernier en Arabie Saoudite. A partir de 2006 ou 2007, vous effectuez des aller-retour entre la bande de Gaza et l'Arabie Saoudite. En décembre 2017, vous quittez l'Arabie Saoudite et rejoignez votre fille T., qui vit seule suite à sa séparation de fait d'avec son premier époux, dans la bande de Gaza. Cette dernière divorce officiellement en mars 2017 de son premier mari. Peu de temps après, W. M. M., un homme déjà marié, demande sa main. Le 20 mars 2018, vous accompagnez T. à son travail. Six femmes de la famille de l'épouse de W. – la famille M. –, ainsi que leur frère aîné, vous agressent car W. a demandé la main de votre fille. Vous et votre fille êtes frappées, et vos cheveux sont coupés. Des voisins vous délivrent, et vous vous rendez à l'hôpital, puis au poste de police pour déposer plainte. Votre plainte est actée et vous êtes renvoyées à l'hôpital. Le 21 mars 2018, des membres de la famille M. encerclent votre maison. Ils ont des bâtons et vous menacent car vous avez porté plainte. Vous et votre fille restez confinées un mois chez vous. Un jour, alors que vous souhaitez vous rendre au poste de police, Y. M., un membre de la famille de l'épouse de W., tente de vous écraser. Vous vous réfugiez chez des voisins. Vous décidez de vous rendre le 20 avril 2018 au poste de police. Vous apprenez là que la mère et la fille qui vous ont agressées le 20 mars ont été convoquées également. Celles-ci restent moins de deux heures au poste, et cassent le mobilier ainsi que le bras d'une policière. Elles quittent le commissariat grâce à l'intervention d'un oncle. Le 24 avril 2018, I. M., un membre de la famille de l'épouse de W., tire sur votre maison. Vous portez plainte. Durant toute cette période, votre mari tente de mener une conciliation depuis l'Arabie Saoudite avec la famille M. et le Mukhtar de la famille, en vain. En juin 2018, W. divorce de sa première épouse. Le 12 juillet 2018, votre fille T. épouse W. Le lendemain, votre maison est la cible de tirs. Vous quittez votre demeure et vous vous réfugiez chez votre fille, R., où vous restez jusqu'à votre départ. Ayant perdu votre titre de séjour en Arabie Saoudite puisque vous n'y êtes pas retournée depuis décembre 2017, vous prenez le chemin de l'Europe le 1er novembre 2018.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux passeports, votre carte d'identité, une copie de votre certificat de naissance, une copie de votre contrat de mariage, une attestation de déplacements de votre époux, une copie du jugement de divorce de votre fille T., une copie du contrat de mariage entre T. et W., une copie d'une notification de jugement concernant la garde des enfants de T., une photographie d'un mur, un article de Mosoah, une copie d'un rapport médical datée du 25 mars 2019, une attestation de vos déplacements, une copie du titre de séjour en Arabie Saoudite de votre époux, une copie de la vérification WEB de l'IQAMA de votre époux, une copie d'un formulaire d'accident et d'urgence, une copie d'un rapport médical datée du 20 mars 2018, des copies de déclarations à la police, une copie d'une preuve de transfert d'argent et une copie de votre carte de résidence en Arabie Saoudite.

Le 7 décembre 2020, vous avez demandé à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées le 16 décembre 2020.

Le 29 janvier 2021, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Le 5 mars 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 15 juin 2021, le CGRA a retiré sa décision. Suite à cela, le CCE, dans son arrêt n° 256592 du 16 juin 2021, a rejeté votre requête.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de votre entretien personnel du 7 décembre 2020 (ci-après "NEP"), p.3).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vous invoquez avoir des problèmes avec la famille M., la famille de la première épouse de W., le second mari de votre fille. Vous invoquez avoir été agressée par des membres de cette famille en date du 20 mars 2018, avoir été victime d'une tentative de renversement en voiture et que votre maison a été ciblée par des tirs en avril 2018 et en juillet 2018 (NEP, pp.9, 13, 14, 17).

Relevons que le motif de votre agression de mars 2018 serait que W. aurait demandé la main de votre fille T., ce qui aurait importuné la famille de sa première épouse – la famille M. Ensuite, un membre de la famille M. aurait tenté de vous renverser avec sa voiture et votre maison aurait été ciblée par des tirs en avril et juillet 2018 par des membres de cette même famille en raison du fait que vous avez porté plainte suite à votre agression de mars 2018 (NEP, pp.13, 14, 15). Pour étayer vos dires, vous déposez une attestation médicale datée du 20 mars 2018 (farde "Documents", document n°15) qui explique que vous auriez eu des écorchures sur le corps, ainsi que des documents de police comportant notamment vos déclarations et celles de votre fille T. et d'un témoin et les plaintes que vous déposez à l'encontre de vos agresseurs (farde "Documents", documents n° 16, 17, 18, 19 et 20 ; NEP, pp. 11, 12, 13, 16 et 17). Vous remettez en outre au CGRA la photographie d'un mur avec le trou d'une balle pour appuyer vos propos quant au fait que votre maison a été ciblée par des tirs (farde "Documents", document n° 9). **Il ressort de ce qui précède que vos problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève.**

Ensuite, le CGRA estime que vous n'avez pas démontré que vous ne pouvez bénéficier de l'assistance ou de la protection des autorités de la bande de Gaza ou que ces dernières vous accordent une assistance ou une protection insuffisante, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi, il apparaît en outre que vous avez effectivement bénéficié de l'aide et de la protection de vos autorités. En effet, le CGRA peut d'abord constater que les autorités de Gaza ont pris acte de vos plaintes. De plus, une attestation de l'inspecteur chargé de l'enquête indique qu'il a été demandé au directeur du bureau d'accueil et d'urgence de l'hôpital, M. Y. A. N., de procéder à un examen médical après votre agression, ce qui indique qu'une investigation a été ouverte et que vos blessures ont pu faire l'objet d'une expertise (farde "Documents", document n°21B). Enfin, soulignons que les auteurs de l'agression de mars 2018 ont été arrêtées, interrogées et détenues (NEP, pp. 14 et 16 ; farde "Documents", documents n°17 et 18). Il apparaît donc que vous avez pu bénéficier de l'aide de vos autorités qui ont agi conformément à leurs prérogatives. Ensuite, rien ne permet d'affirmer qu'il n'a pas été donné suite à votre plainte – comme vous le dites –, ou que vos droits n'ont pas été respectés durant cette affaire. En effet, même si vous avez affirmé que la police n'a rien fait par rapport à cette affaire, force est de constater que les documents de police que vous déposez mentionnent au contraire que vos agresseuses auraient été en prison (farde "Documents", documents n°17 et 18 ; NEP, pp.16 et 17). Vos déclarations, en outre, apparaissent peu crédibles au regard des documents que vous déposez à ce sujet : en effet, vous avez expliqué au CGRA qu'en avril 2018, deux femmes ont été convoquées suite à votre agression de mars. Celles-ci seraient restées moins de deux heures au poste de police, et auraient cassé le mobilier ainsi que le bras de la policière qui les recevait, avant d'être libérées grâce à l'intervention d'un oncle influent (NEP, p. 16). Or, vos déclarations contredisent le contenu des documents déposés, qui mentionnent que la femme d'A. W., ainsi que ses filles, ont bien été emprisonnées ; raison pour laquelle des membres de la famille M. auraient tiré sur votre habitation (farde "Documents", documents n°17, 18). Vous ne déposez, à ce jour, aucun document plus récent concernant les suites de cette affaire.

Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour et de sollicitation de votre part, à nouveau bénéficier de l'aide/la protection des autorités en place dans la bande de Gaza, et vous faire accompagner, pour ce faire, par votre beau-fils W. ou toute autre personne de votre choix.

Ajoutons à cela que votre fille T. réside toujours dans la même rue, et vit avec son époux W. Vous affirmez vous-même que votre fille T. et son mari n'ont plus de problèmes, et vous déclarez que votre fille va bien (NEP, pp.6, 20 et 21). Leur mariage a eu lieu en 2018, et vous ne mentionnez aucun élément ultérieur relatif à ce conflit. En outre, vous affirmez que le processus de conciliation mené par votre mari auprès du Mukhtar de votre famille n'a rien donné (NEP, p.18). Or, vos propos contredisent les affirmations de votre fils selon lesquelles il y aurait eu une résolution de conflits entre vos familles. Il a en effet déclaré que « les grands de la famille se sont réunis pour faire la paix » (NEP2 de votre fils, p.22). Cette contradiction à ce propos ne peut que jeter le doute sur la crédibilité de vos déclarations quant au sujet du processus de conciliation entre vos familles. Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas établi l'actualité de votre crainte. D'autant plus que vous ne déposez, à ce jour, aucun document récent concernant ces problèmes, et ce alors que vous avez des contacts avec Gaza et que votre beau-fils W. est policier (NEP, pp.5, 6).

En outre, à aucun moment de votre procédure d'asile, que ce soit à l'Office des étrangers, au Commissariat général ou dans votre requête devant Conseil du Contentieux des étrangers, vous ne mentionnez de problèmes rencontrés par votre autre fille, Roula, et de sa famille qui vivent toujours dans la bande de Gaza.

L'invocation par votre avocat dans le recours introduit le 1er mars 2021 devant le Conseil selon lequel vous faites partie d'un groupe social, à savoir que vous êtes membre de la famille de votre fille T., sans aucun autre développement, ne saurait inverser le sens de la décision selon lequel vous pouvez accéder à la protection de vos autorités et vous n'avez pas établi l'actualité de votre crainte.

Dernièrement, les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, vous déposez deux passeports, votre carte d'identité, une copie de votre certificat de naissance, une copie de votre carte de résidence en Arabie Saoudite, une copie de vos attestations de déplacements et une copie de votre contrat de mariage. Ces documents permettent d'établir votre identité, votre état civil et votre origine, ce qui n'est pas remis en cause ici. En outre, vous déposez une copie des attestations de déplacements de votre époux, une copie du titre de séjour de votre époux, un article de Mosoah concernant la législation en vigueur en Arabie Saoudite pour les personnes de plus de 60 ans et une copie de la vérification du numéro IQAMA de votre mari. Ces documents sont rattachés au statut de votre mari en Arabie Saoudite, et n'informent rien du vôtre. De plus, vous déposez une copie d'un transfert d'argent à l'hôpital : le fait que vous ayez dû recevoir des soins n'est pas questionné par la présente. La copie du rapport médical daté du 25 mars 2019 ne fait que mentionner que vous avez fait une thrombose en 2016, ce qui n'est pas remis en question. Pour finir, vous déposez une photographie d'un mur, ainsi que des copies du jugement de divorce de votre fille T., du contrat de mariage entre W. et T. et de la demande de garde de T. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier.

Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous viviez dans une habitation qui appartient à votre mari, et qui comporte un rez-de-chaussée, un étage, avec trois chambres, un salon, une cuisine, une salle de bain. Vous disposiez de l'eau potable chez vous, que vous achetiez, et de l'électricité. Vous palliez les coupures d'électricité avec un système de batteries LED (NEP, p. 7, 8). En outre, votre mari et vous-même disposez chacun d'une parcelle sur un terrain familial (NEP, p.8). Vous avez exercé des petits emplois en Arabie Saoudite (NEP, p.6). Votre mari et vous-même avez pu financer les études de vos fils (idem). Deux de vos enfants vivent dans la bande de Gaza (NEP, p.4). Enfin, vous avez été en mesure de financer votre trajet jusqu'en Allemagne, Norvège et Belgique, à hauteur de 2500 dollars (NEP, p.10). Vous ne déposez, à ce jour, aucun élément permettant une autre analyse de votre situation individuelle dans la bande de Gaza.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site*

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert.

À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien.

*Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Le 7 décembre 2020, vous avez demandé à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées le 16 décembre 2020. Le CGRA n'a reçu à ce jour aucune observation de votre part.

Je tiens à vous informer que j'ai pris, envers votre fils, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de sa première demande de protection internationale – décision confirmée par l'arrêt n° 234 186 du 17 mars 2020. J'ai déclaré sa deuxième demande de protection internationale irrecevable et sa troisième demande est en cours de procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que le CGRA a trop facilement rejeté le récit de la partie requérante, tandis qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire.

3.3. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. En conclusion, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

« 4. Attestation du comité de réforme dd. 21.10.2021

5. Attestation concernant la plainte n° 1059/2018

6. Attestations de la municipalité de Rafah »

4.2. Par une note complémentaire du 2 juin 2022, la partie défenderesse a renvoyé aux informations contenues dans le COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire au 14 février 2022.

4.3. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit divers articles relatifs à la situation sécuritaire à Gaza.

4.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question du rattachement des fait invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève et sur la possibilité ou non pour la requérante de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.5. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément de notes de l'entretien personnel daté du 7 décembre 2020 que selon ses propres propos la requérante craint les agissements de la famille de l'ex épouse de son beau-fils qui lui reproche d'avoir laissé sa fille épouser ce dernier en seconde noce.

Il apparaît dès lors que les persécuteurs de la requérante n'agissent pas contre elle *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*, mais bien par vengeance dans le cadre d'un conflit entre deux familles.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la requérante *fait partie d'un groupe social à savoir la famille de sa fille T. Elle précise que la famille de la requérante est désormais, perçue une famille sans honneur par la communauté. Cela conduit à la discrimination et à l'exclusion de la communauté.*

Le Conseil rappelle que la formulation de l'actuel article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui définit la notion d'un certain groupe social est identique à l'actuel article 10, 1° d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 portant sur le même sujet et considère : "Dans son arrêt du 4 octobre 2018 (dans l'affaire C 652/16), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social : « 89. En effet, afin que l'existence d'un « groupe social », au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies.

D'une part, les membres du groupe doivent partager une « caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou encore une caractéristique ou une croyance « à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant « différent » par la société environnante (arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C 199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 45). Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il n'apparaît pas que ces conditions cumulatives soient remplies dans l'affaire au principal ».

5.6. En l'espèce, le seul fait que la requérante soit la mère de sa fille T. et que la famille de l'ancienne épouse du nouveau mari de T. soit opposée à cet union ne peut suffire pour établir que la requérante et sa fille fassent partie d'un groupe ayant son identité propre en Palestine parce qu'il est perçu comme étant « différent » par la société environnante.

Partant, la requérante ne peut être considérée comme faisant partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4,d de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse en présence d'un acteur de persécution non étatique s'est interrogée sur les possibilités pour la requérante de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

Ainsi, la décision attaquée relève que les autorités de Gaza ont pris acte des plaintes de la requérante, que ses blessures ont pu faire l'objet d'une expertise et que les auteurs de l'agression ont été arrêtées et détenues.

5.8. La requête fait valoir que les personnes ont passé seulement deux heures au poste de police, qu'elles ont été libérées par intervention d'un oncle influent qui a fait en sorte qu'il n'y ait pas de suite à cette affaire.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et plus précisément des documents judiciaires produits par la requérante elle-même que cette dernière dans sa déclaration au poste de police en date du 24 avril 2018 déclare que l'attaque de la maison est due au fait que *la police a mis en prison leurs filles qui nous ont agressé*.

De même, un témoin entendu le 24 avril 2018 indique *il y un ancien problème entre eux et la police a emprisonné la femme de A.W. et ses filles (...)*.

Ses déclarations du 24 avril 2018 n'indiquent nullement que les auteurs de l'agression perpétrées le 20 mars 2018 aient été relaxées après deux heures au poste de police.

De plus, ces documents judiciaires établissent que la plainte de la requérante a été actée et que les identités des agresseurs ont été actées également.

5.9. Partant, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir que les autorités palestiniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, qu'elle ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

L'attestation du 17 octobre 2021, annexée à la requête, mentionnant que la plainte n°1059/2018 est conservée et que cela est dû à des preuves insuffisantes n'est pas de nature à énerver ce constat.

5.10. En conséquence, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne peut obtenir la protection de ses autorités nationales, il rappelle que l'article 48/5 régissant la protection s'applique tant pour les craintes de persécutions visées à l'article 48/3 que pour les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980

6.4.1. Selon l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale.

6.4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la Bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence de la partie requérante l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie requérante ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la Bande de Gaza.

6.4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que la situation dans la Bande de Gaza correspond à une situation de violence aveugle et qu'elle y serait exposée, par sa seule présence, à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fournit plusieurs informations générales jointes à sa requête et à la note complémentaire relatives à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza ; ces informations corroborent et complètent les informations produites par la partie défenderesse.

6.4.4. Le Conseil note que la partie défenderesse, dans sa note complémentaire datée du 1^{er} juin 2022, cite un rapport intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022, et mentionne l'adresse internet à laquelle il est disponible. Le Conseil estime que ces informations sont suffisamment actualisées.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la Bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, en mai 2021, qui a principalement touché les civils du côté palestinien.

Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles récentes que, durant la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 janvier 2022, la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Enfin, pour l'ensemble de l'année 2021, la plupart des victimes dans la Bande de Gaza sont décédées dans le cadre des raids aériens israéliens survenus lors d'une nouvelle escalade de violence de mai 2021.

6.4.5. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la Bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la Bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.6. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle de la partie requérante qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la Bande de Gaza.

6.4.7. Sur ce point, la requête met en avant des tirs de représailles partant d'Israël et renvoie aux attestations de la municipalité de Rafah annexées à ladite requête. Il ressort de ces attestations que la requérante habite la ville de Rafah et plus précisément le quartier « Al Mokhayamet » faisant l'objet « de bombardements par l'armée de l'air israélienne. »

A la lecture du COI Focus précité du 14 février 2022 et plus précisément des pages 23 et 24 relatives à la répartition géographique des violences, le Conseil estime après visualisation de la carte recensant les zones bombardées que le seul fait d'habiter le quartier Al Mokhayamet de la ville de Rafah ne peut être retenu comme circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la Bande de Gaza.

6.4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusion

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN